

de la paix, ou dans le Bas Canada dans tout district où il ne serait pas alors tenu de cour de session de quartier au prochain terme de la cour du banc de la Reine en l'exercice de sa juridiction criminelle, pour répondre à l'acte d'accusation qui pourra être porté contre elle.

Tous les juges de paix auront juridiction concurrente en vertu du présent.

6. Tous les juges de paix dans et pour tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en cette province, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, quant à la mise à exécution du présent acte et à toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix étaient dans la commission de la paix ou juges de paix *ex-officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux.

Protection des juges et autres agissant sous le présent.

7. Toute action ou poursuite intentée ou commencée contre tout juge de paix, constable, officier de paix ou autre personne pour aucun acte accompli en vertu du présent, le sera dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait et non après ; et la *venue* sera portée dans les limites du Haut Canada, et l'action ou poursuite sera intentée dans le Bas Canada, dans le comté, district ou autre division judiciaire qu'il appartient, où le fait a été commis et non ailleurs ; et le défendeur pourra plaider par dénégation générale et offrir le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'instruction de la cause ; et si telle action ou poursuite est commencée ou intentée après le délai fixé à cet effet par le présent acte, ou si elle est intentée ou si la *venue* est portée dans un autre lieu que celui prescrit ci-haut, alors un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur ; et en pareil cas si le demandeur est mis hors de cause ou discontinue son action après comparution, ou si le jury rend un verdict ou la cour un jugement en faveur du défendeur sur les mérites, ou si sur exception péremptoire (*demurrer*) jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur aura droit à doubles dépens et pourra les recouvrer de la même manière que tout défendeur peut par la loi le faire dans les mêmes cas.

Doubles dépens contre le demandeur s'il est mis hors de cause.

Cet acte pourra être suspendu et remis de nouveau en vigueur dans toute la province, etc.

8. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte en cette province, ou dans tout district, comté ou localité y spécifié en particulier ; et depuis et après l'époque fixée dans telle proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ou dans tel district, comté ou localité ; mais rien de contenu au présent n'empêchera ni ne sera interprété comme empêchant le gouverneur en conseil de déclarer de nouveau par proclamation que cette province ou tout tel district, comté ou localité sera de nouveau assujéti au présent acte, et aux pouvoirs y conférés, et après l'émission de telle proclamation le présent acte sera remis en vigueur en conséquence.